



Schweizerischer Pensionskassenverband  
Association suisse des Institutions de prévoyance  
Associazione svizzera delle Istituzioni di previdenza  
Kreuzstrasse 26  
8008 Zürich

Telefon 043 243 74 15/16  
Telefax 043 243 74 17  
E-Mail [info@asip.ch](mailto:info@asip.ch)  
Website [www.asip.ch](http://www.asip.ch)

## **Communiqué de presse du 25 juin 2014**

### **L'ASIP contre des conclusions hâtives dans la réforme des prestations complémentaires**

**Aujourd'hui, le Conseil fédéral a adopté les premières décisions de principe en vue d'une réforme des prestations complémentaires (PC). Le retrait de l'avoir de prévoyance obligatoire sous forme de capital sera notamment interdit. L'ASIP constate que, jusqu'à présent, on ne dispose pas de chiffres fiables sur les personnes ayant opté pour un versement en capital qui perçoivent ultérieurement des PC, et qu'il faudra d'abord recenser leur nombre avant de réfléchir à de telles mesures. Selon l'ASIP, ce qui importe, c'est combien de bénéficiaires d'un versement en capital perçoivent des prestations complémentaires, et non combien de personnes percevant des PC ont effectué un retrait sous forme de capital. Ce dernier chiffre conduirait à des conclusions erronées.**

Déjà, en novembre dernier, certaines déclarations figurant dans le rapport du Conseil fédéral sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI confirmaient la position défendue par l'ASIP, qui a toujours attiré l'attention sur le fait que, jusqu'à présent, il n'existait aucune corrélation scientifiquement étayée et avérée entre le retrait sous forme de capital et la perception ultérieure de PC. Sans présenter de chiffres concrets, les caisses de compensation prétendent régulièrement que les personnes ayant opté pour un versement en capital dilapideraient leur avoir LPP et seraient ensuite obligées de toucher des prestations complémentaires financées par les contribuables. Pour cela, elles invoquent souvent le nombre élevé de personnes ayant opté pour un versement en capital parmi celles qui touchent des PC. Ce chiffre ne dit toutefois rien sur la manière dont ces dernières gèrent en général leur capital et si les cas problématiques constituent une infime, une petite ou une large minorité – il s'agit

de toute manière d'une minorité. Avant de procéder à d'éventuelles corrections, nous devons, à juste titre, disposer de chiffres qui fournissent des arguments valables sur la question, permettant de conclure que le versement en capital constitue ou non un problème non négligeable.

L'ASIP préconise plutôt que, en l'absence de nouvelles preuves à ce sujet, l'on s'en tienne à l'actuelle solution. La libéralisation dans le secteur de la LPP, qui n'a été introduite qu'en 2005 (art. 37 LPP), doit être maintenue. Du point de vue de l'ASIP, une restriction de la marge de manœuvre réglementaire quant aux possibilités de versement en capital serait, en outre, une erreur. Pour remédier au prétendu risque d'une utilisation impropre des fonds de prévoyance, il vaudrait mieux commencer par examiner les critères qui justifient la perception de PC. Il ne faudrait pas qu'une grande majorité des assurés soient pénalisés sur la base de simples spéculations concernant une minorité qui poserait problème.

Contact – Informations complémentaires:

Hanspeter Konrad, directeur de l'ASIP  
Téléphone +41 43 243 74 15  
E-mail [konrad@asip.ch](mailto:konrad@asip.ch)

ASIP, Kreuzstrasse 26, CH-8008 Zurich

<http://www.mit-uns-fuer-uns.ch/blog>  
<http://www.facebook.com/mitunsfueruns>  
<http://twitter.com/pensionskassen>